

## RÈGLEMENT N° 641

---

Décrétant l'entretien des chemins d'hiver  
dans le secteur du Lac Caribou

---

CONSIDÉRANT qu'à la suite de nombreuses demandes reçues au cours de la dernière année, le conseil juge bon, et dans l'intérêt public de décréter l'entretien des chemins d'hiver dans le secteur du Lac Caribou.

CONSIDÉRANT que les propriétaires se déclarent prêts à supporter 60% des dépenses nécessaires.

CONSIDÉRANT que l'article 244.2 paragraphe 2 de la L.F.M. (CH.F-2.1) permet à la municipalité de financer des services municipaux au moyen d'une tarification imposée sous forme de compensation exigée des propriétaires d'immeubles.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 19 mars 2012.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Laurent Tremblay, appuyé de Bruno Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 641 soit et est adopté et qu'il soit statué décrété par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le conseil décrète par les présentes l'entretien en hiver des chemins situés dans le secteur du lac Caribou, Saint-Honoré, soit les chemins du Lac Caribou Sud et Nord.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, lesdits chemins seront entretenus en hiver par la municipalité de Saint-Honoré. Le coût des dépenses effectuées à ces fins, sera perçu dans une proportion de soixante pour cent (60%) au moyen d'une compensation à parts égales entre les propriétaires des immeubles construits en bordure des chemins et qui doivent emprunter ledit chemin pour se rendre à leur immeuble.


ARTICLE 4

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité en entier une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement dans une proportion de quarante pour cent (40%), du coût des dépenses autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2013 après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en première et dernière lecture à une séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré tenue le 2 avril 2012 et signé par le maire et le directeur général.

  
Marie-Luce Demers-Martin  
Maire

  
Stéphane Leclerc  
Directeur général